

Arrêt

n° 308 937 du 26 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE
Amerikalei 95
2000 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2024, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour, prise le 29 novembre 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 janvier 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 14 février 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 23 février 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 novembre 2021, le requérant, de nationalité turque, a introduit une demande d'autorisation de travail à durée limitée auprès du SPW Emploi-Formation.

1.2. Le 16 décembre 2021, le SPW Emploi-Formation a accordé une autorisation de travail au requérant pour la période s'écoulant du 13 décembre 2021 au 12 décembre 2022.

1.3. Le 24 février 2022, la partie défenderesse lui a délivré un permis unique, valable un an.

1.4. Le 6 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de travail à durée limitée auprès du SPW Emploi-Formation.

1.5. Le 7 novembre 2022, le SPW Emploi-Formation a refusé la demande du requérant. Le 30 novembre 2022, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision de refus auprès du Ministre de la Région wallonne chargé de l'emploi.

1.6. Le 21 mars 2023, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant.

1.7. Le 24 mars 2023, le SPW Emploi-Formation a accepté la demande du requérant visée au point 1.4. et lui a ainsi octroyé une autorisation de travail pour la période s'écoulant du 24 mars 2023 au 23 mars 2026.

1.8. Le 28 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour (annexe 48) à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *La demande de séjour introduite par :*

[...]

est refusée au motif que :

Article 61/25-5,§1,3° de la loi du 15.12.1980: L'intéressé n'est pas déjà admis ou autorisé à séjournner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours [conformément au titre I, chapitre II], ou pour une période de plus de nonante jours [conformément au titre I, chapitre III], au moment de l'introduction de sa demande sur le territoire du Royaume. En effet, l'intéressé a été radié pour perte de droit au séjour le 21/03/2023 suite à une décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il n'est pas en possession d'un titre de séjour l'admettant ou l'autorisant au séjour en Belgique conformément au titre I, chapitre II ou conformément au titre I, chapitre III, au moment de l'introduction de sa demande de permis unique.

En conséquence, la demande de permis unique est refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62, 61/25-3 et 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des principes de minutie, du raisonnable, de sécurité juridique et de motivation matérielle.

2.2. Après un rappel théorique des dispositions et principes visés au moyen, le requérant indique « *Verzoeker verkreeg zijn A-kaart op 20.05.2022, naar aanleiding van een goedgekeurde aanvraag om toelating tot arbeid (goedkeuring aanvraag dd. 26.11.2021 – bijlage 46 dd. 24.02.2022). De toelating tot arbeid was daarbij geldig tot 12.12.2022. (zie infra). Conform artikel 61/25-3 van de Vreemdelingenwet werd de aanvraag tot hernieuwing van toelating tot arbeid tijdig ingediend, nl. op 06.10.2022. Dit wordt ook niet betwist door verwerende partij in de bestreden beslissing. De hernieuwingsaanvraag werd geweigerd op 07.11.2022, waarna verzoeker en zijn werkgever onmiddellijk in beroep gingen hier tegen bij de Minister. Pas op 24.03.2023 volgde een positieve beslissing vanwege de Minister, waarbij de toelating tot arbeid opnieuw werd verleend van 24.03.2023 tot 23.03.2026 (zie infra). Doch op 21.03.2023 kwam verzoeker zijn A-kaart te vervallen. Verwerende partij verwijst in de bestreden beslissing naar artikel 61/25-5, §1, 3° van de Vreemdelingenwet, dat als volgt gaat: [...]. Op het ogenblik was de hernieuwingsaanvraag dd. 06.10.2022 was verzoeker zijn toelating tot arbeid nog geldig tot 12.12.2022 én was zijn A-kaart tevens nog geldig (deze laatste werd immers pas gesupprimeerd op 21.03.2023). Verzoeker was dus zéker wel gemachtigd tot een verblijf van meer dan 90 dagen op het ogenblik van de hernieuwingsaanvraag! Het tegendeel beweren getuigt van een gebrekkig onderzoek van de feitelijkheden en een onzorgvuldige houding! De hernieuwingsaanvraag werd tijdig ingediend vanuit een legaal verblijf; dit is onmogelijk vatbaar voor betwisting. Verzoeker kan uiterraard niet verweten worden dat de beroepsprocedure bij de Minister duurde van 07.11.2022 tot 24.03.2023. Zijn hernieuwingsaanvraag werd tijdig ingediend, vanuit legaal verblijf en dit is hetgeen dat telt conform geciteerd wetartikel! Verwerende partij diende dus vast te stellen dat de aanvraag tot hernieuwing dd. 06.10.2022 dateert van voor het verstrijken van de toelating tot arbeid en van voor het verstrijken van de A-kaart en bijgevolg werd ingediend vanuit een legaal verblijf (van meer dan 90 dagen) en dus conform artikel 61/25-5, §1 van de Vreemdelingenwet gebeurde! Het betreft een gebrekkig en onzorgvuldig overheidsoptreden indien men het tegendeel beweert, waarbij men duidelijk blijkt geeft dat men de feitelijkheden en de relevante data in het dossier van verzoeker ineens niet heeft bestudeerd. In plaats van aan verzoeker een bijlage 46 af te leveren (nadat men diende vast te stellen dat enerzijds zijn hernieuwingsaanvraag werd ingediend vanuit een legaal verblijf en anderzijds, vervolgens deze aanvraag in graad van beroep werd goedgekeurd), heeft verwerende partij – geheel onterecht en onjuist – een bijlage 48 genomen ten aanzien van verzoeker en zijn verblijf aldus geweigerd. Verwerende partij heeft hier het zorgvuldigheids-, het redelijkheids- en het materieel motiveringsbeginsel geschonden. Dit eerstgenoemde beginsel legt de overheid immers de verplichting op om haar beslissingen op een zorgvuldige wijze voor te bereiden en te stoelen op een correcte feitenbevinding (RvS 14 februari 2006, arrest nr. 154.954; RvS 2 februari 2007, arrest nr. 167.411; RvV 25 mei 2010, arrest nr. 43.735). Het respect voor het zorgvuldigheidsbeginsel houdt derhalve in dat de administratieve overheid bij het nemen van de beslissing zich moet steunen op alle gegevens van het dossier en op alle daarin vervatte dienstige stukken (RvV 25 mei*

2010, arrest nr. 43.735; RvV 11 juni 2009, arrest nr. 28.599, punt 2.4). Het komt bovendien het rechtszekerheidsbeginsel niet ten goede, daar waar de toelating tot arbeid an sich wel werd goedgekeurd! In deze beslissing wordt dus nergens melding gemaakt van het vermeende feit dat de aanvraag niet zou zijn ingediend vanuit een legaal verblijf. In deze zin mocht verzoeker de ene administratieve overheid dezelfde gedragslijn blijft aanhouden als de andere administratieve overheid. Verwerende partij diende aldus – als zorgvuldige overheid – een bijlage 46 af te leveren aan verzoeker, om de hierboven genoemde redenen ».

2.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment ce qui suit, dans son paragraphe 1^{er} :

« *Le ressortissant de pays tiers visé à l'article 61/25-4, est autorisé à entrer et à séjournier plus de nonante jours sur le territoire du Royaume afin d'y travailler, ou son autorisation de séjour est renouvelée, pour autant que : [...] 3° lorsque le ressortissant de pays tiers séjourne sur le territoire du Royaume lors de l'introduction de la demande visée à l'article 61/25-1, il est déjà admis ou autorisé à séjournier dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours conformément au titre I, chapitre II, ou pour une période de plus de nonante jours conformément au titre I, chapitre III. [...] ».*

Les travaux préparatoires énoncent :

« *L'article 61/25-5 détermine les conditions et la procédure relative au volet séjour dans une demande de permis unique. (...) Enfin, le troisièmement précise que le ressortissant de pays tiers qui souhaite introduire sa demande, alors qu'il est déjà présent sur le territoire, doit être admis ou autorisé à séjournier dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la LLE, ou pour plus de trois mois (être titulaire d'une autorisation de long séjour) conformément au Titre I, chapitre III, tel que cela est prévu à l'article 25/2, 1^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (...) ».*

Il ressort de l'Accord de coopération du 2 février 2018 entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers (ci-après « l'accord de coopération du 2 février 2018 »), et de la transposition de la Directive 2011/98/UE dans la loi belge, qu'un ressortissant de pays tiers qui introduit une demande en vue de l'obtention d'un permis unique aux fins de travail en Belgique pour une période de plus de 90 jours, doit l'introduire par le biais de son employeur, auprès de l'autorité régionale territorialement compétente, qu'il se trouve en Belgique ou pas. Toutefois si la demande est formulée depuis la Belgique, l'intéressé doit démontrer être en séjour légal sur le territoire du Royaume, au moment de l'introduction de la demande.

3.1.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé par le fait que le requérant « *n'est pas déjà admis ou autorisé à séjournier dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours [conformément au titre I, chapitre II], ou pour une période de plus de nonante jours [conformément au titre I, chapitre III], au moment de l'introduction de sa demande sur le territoire du Royaume. En effet, l'intéressé a été radié pour perte de droit au séjour le 21/03/2023 suite à une décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il n'est pas en possession d'un titre de séjour l'admettant ou l'autorisant au séjour en Belgique conformément au titre I, chapitre II ou conformément au titre I, chapitre III, au moment de l'introduction de sa demande de permis unique ».*

Or, il ressort du dossier administratif du requérant que celui-ci a introduit la demande de renouvellement de son autorisation de travail à durée limitée auprès du SPW Emploi-Formation le 6 octobre 2022, soit, endéans la période couverte par son premier permis unique, visé au point 1.3.. La circonstance que cette demande de renouvellement d'autorisation de travail ait d'abord été refusée par le SPW Emploi-Formation en date du 7 novembre 2022 et que le requérant ait dans ce cadre été « *radié pour perte de droit au séjour le 21/03/2023 suite à une décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire* », ne peut amener la partie défenderesse à conclure qu'il n'était « *pas déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours [conformément au titre I, chapitre II], ou pour une période de plus de nonante jours [conformément au titre I, chapitre III], au moment de l'introduction de sa demande sur le territoire du Royaume* ».

3.2.2. Au demeurant, comme l'indique le requérant en termes de requête, un recours à l'encontre de cette décision a été introduit auprès du Ministre de la Région wallonne chargé de l'emploi. Ce recours a conduit à l'adoption d'une nouvelle décision, datée du 24 mars 2023, par laquelle le SPW Emploi-Formation octroie le renouvellement de l'autorisation de travail du requérant pour la période s'écoulant du 24 mars 2023 au 23 mars 2026.

Si la partie défenderesse considère que le requérant n'était « *pas déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume [...] au moment de l'introduction de sa demande sur le territoire du Royaume* » parce qu'elle entend prendre comme référence la date à laquelle le SPW Emploi-Formation lui a transmis la demande du requérant ainsi que l'autorisation de travail qui en découle pour qu'elle se charge du « *volet séjour* » y afférent, il lui appartient de motiver adéquatement l'acte attaqué à cet égard. En effet, la motivation de l'acte attaqué telle que reprise ci-avant ne laisse pas apparaître un tel raisonnement et ne permet pas de comprendre pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant n'était pas admis ou autorisé à séjourner en Belgique lors de l'introduction de sa demande alors que tel était bien le cas.

En tout état de cause, il convient de rappeler que l'article 17 de l'accord de coopération du 2 février 2018 prévoit que :

« *La demande d'autorisation de séjour à des fins de travail pour une période de plus de nonante jours est introduite sous la forme d'une demande d'autorisation de travail. La demande d'autorisation de travail vaut demande d'autorisation de séjour. L'autorisation de séjour est valable uniquement si une autorisation de travail est accordée. L'autorisation de travail est valable uniquement si une autorisation de séjour est accordée*

 » (le Conseil souligne).

En vertu de cette disposition, l'introduction d'une demande d'autorisation de travail doit être considérée comme constituant également l'introduction de la demande d'autorisation de séjour.

L'article 18, §1^{er}, de ce même accord de coopération dispose, quant à lui, que :

« *Sans préjudice des dispositions des articles 22 et 23, la demande d'autorisation de séjour à des fins de travail et la demande de renouvellement ou de modification de cette autorisation sont introduites par le ressortissant d'un pays tiers par le biais de son employeur auprès de l'autorité régionale territorialement compétente*

 » (le Conseil souligne).

Il découle de ce qui précède que lorsque l'article 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980 impose à l'étranger d'être « *admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume* » lors de l'introduction de sa demande, il fait référence à l'introduction de la demande de renouvellement d'autorisation de travail auprès de l'autorité régionale compétente, dans la mesure où cette demande vaut demande d'autorisation de séjour. C'est donc la demande d'autorisation de travail qui doit intervenir endéans la période pendant laquelle le ressortissant de pays tiers est encore en situation de séjour légal en Belgique. Or, force est de constater que tel est bien le cas en espèce, le requérant ayant introduit sa demande le 6 octobre 2022.

3.2.3. Au surplus et à toutes fins utiles, le Conseil rappelle que lorsque la partie défenderesse procède à l'évaluation d'une demande, elle doit respecter le devoir de minutie, dont la violation est invoquée en termes de requête, lequel lui impose de s'informer complètement et de procéder à un traitement minutieux des éléments qui conduisent à l'adoption d'une décision afin de statuer en parfaite connaissance de cause.

Le respect de ce principe n'implique certes pas nécessairement d'interpeller le demandeur, mais le Conseil doit relever que la loi prévoit expressément la possibilité pour la partie défenderesse, d'interpeller le demandeur. Ainsi, conformément à l'article 25, § 2, de l'accord de coopération, l'article 61/25-2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 octroie au ministre ou à son délégué « *la possibilité [...] de demander des informations et des documents complémentaires* » au demandeur. Il était dès lors loisible à la partie

défenderesse d'interroger le requérant quant aux circonstances qui ont entouré sa radiation pour perte de droit au séjour, l'ordre de quitter le territoire qui en a découlé et, finalement, la décision d'octroi de renouvellement de son autorisation de travail du 24 mars 2023. La partie défenderesse ne pourrait donc raisonnablement prétendre qu'elle n'avait pas connaissance de la date d'introduction de la demande du requérant, soit le 6 octobre 2022, du recours introduit par celui-ci à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de son autorisation de travail et de l'aboutissement (tardif) de son recours, éléments par ailleurs présents au dossier administratif.

Au regard de cette possibilité offerte à la partie défenderesse et au regard du devoir de minutie, le Conseil ne peut que se joindre au requérant lorsqu'il déclare ne pas comprendre la motivation de l'acte attaqué, lequel semble avoir été adopté par la partie défenderesse, qui s'est contentée d'observer que le requérant avait « *été radié pour perte de droit au séjour le 21/03/2023 suite à une décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire* » pour conclure qu'il avait introduit sa demande de renouvellement de permis unique alors qu'il était en situation de séjour illégal sur le territoire belge, *quod non*.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour, prise le 29 novembre 2023, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD